

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/09/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1191/81

Plan de classement :

20

Objet :

REGIME DE PROTECTION SOCIALE APPLICABLE AUX SALARIES DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE EN MER ET CAISSE COMPETENTE POUR LEUR AFFILIATION.

Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'inscrits maritimes, les salariés de la navigation de "plaisance en mer" relèvent du régime général de Sécurité Sociale et sont affiliés à la CPAM de leur lieu de "résidence habituelle".

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

16/09/81

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1191/81

Objet : Régime de protection sociale applicable aux salariés de la navigation de plaisance en mer et caisse compétente pour leur affiliation.

Dans le cadre des travaux réalisés en commun en matière d'assujettissement par la CNAMTS et l'ACOSS (cf. circulaire SDAM-R n° 1-79 du 5 janvier 1979), le "groupe mixte" a été amené à examiner :

- le régime de protection sociale applicable à certains personnels salariés occupés en totalité ou partiellement par des propriétaires de bateaux de "plaisance en mer".
- la caisse compétente pour l'affiliation de ces salariés.

Dans une réponse du 7 septembre 1981 (n° 1021/81), le bureau A.1 de la Direction de la Sécurité Sociale, qui avait été saisi de ces questions, vient de me faire connaître son accord sur les diverses dispositions exposées ci-après :

1°/ - Régime de protection sociale applicable aux salariés de la navigation de "plaisance en mer"

- les personnels d'équipage étrangers, ou français, lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'inscrits maritimes au sens du décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, occupés, pour le compte d'un employeur, à bord de bateaux de plaisance en mer battant pavillon français, doivent être affiliés au régime général de sécurité sociale ;
- toutefois les personnels d'équipage ressortissants communautaires occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un état membre de cet état en vertu de l'article 13 § 2 alinéa b du règlement C.E.E. n° 1408/71 ; compte tenu, le cas échéant, des exceptions ou particularités prévues à l'article 14-2 du même Règlement.
- les travailleurs français embarqués, pour un temps déterminé, sur des bâtiments battant pavillon d'un état étranger autre que communautaire peuvent, étant entendu que la loi du pavillon assimile le navire au territoire dudit état, bénéficier de la procédure de détachement prévue par la convention de sécurité sociale liant cet état à la France ou, à défaut de convention, par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 ;
- le personnel ne participant pas aux manoeuvres de l'équipage et rattaché au service domestique de l'employeur relève dans tous les cas du régime général et donne lieu au versement des cotisations sur la base du salaire forfaitaire prévu par l'arrêté du 24 décembre 1974 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison.

2°/ - Caisse d'affiliation compétente pour les salariés de la navigation de "plaisance en mer"

Conformément aux règles de droit commun fixées par le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, les intéressés doivent être affiliés à la CPAM dans la circonscription de laquelle ils ont leur "résidence habituelle". (cf. circulaire DGR n° 1103/81 du 15 avril 1981)

Je crois utile d'ajouter que les salariés et/ou leurs employeurs ne sauraient être rattachés à la Caisse Primaire Nationale d'Assurance Maladie de la Batellerie, organisme dont la compétence, fixée par l'article 30 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 et la circulaire ministérielle n° 350 SS du 20 décembre 1948, s'étend exclusivement aux travailleurs salariés et employeurs de la "navigation fluviale".

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT